# AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cotonou, le 11 1 SEP 2013

DECISION N° 2013 204 ATRPT/PT/SE/DAF/DAEP/DO/DAJRC/SA fixant la procédure de sanction applicable aux entités régulées par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

#### Le Conseil Transitoire de Régulation,

- VU la loi n° 2001-31 du 02 avril 2004 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin;
- VU l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin;
- VU le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application;
- VU les conventions et cahier des charges des différents opérateurs exerçant dans le secteur des communications électroniques et de la poste en République du Bénin ;
- VU les nécessités de service ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 06 septembre 2013.

**DECIDE** 

#### Article 1er:

On entend par **«Entité régulée»** tout exploitant de réseau de communications électroniques ou des postes ouvert au public, tout fournisseur de services à valeur ajoutée ou tout exploitant de réseau indépendant de télécommunications.

#### Article 2:

- 2.1 La présente décision a pour objet de définir les conditions d'ouverture et de conduite d'une procédure de sanction contre les entités régulées par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.
- 2.2 Elle définit un canevas général de traitement des dossiers de sanction. Ce canevas constitue des diligences susceptibles d'être complétées en tenant compte des spécificités propres à chaque dossier.

#### Article 3:

L'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité de Régulation peut découler :

- d'une recommandation du Secrétaire Exécutif au Conseil de Régulation;
- ou d'une instruction formelle du Conseil de Régulation.

#### Article 4:

La recommandation du Secrétaire Exécutif ou l'instruction du Conseil de Régulation peut résulter :

- d'une mission de contrôle ;
- d'un constat sur le mauvais fonctionnement d'un réseau ou d'un service, sur le comportement irrégulier d'un opérateur ou d'un prestataire de service ;
- d'une plainte écrite émanant d'un membre du Conseil de Régulation ou de toute autre personne physique ou morale ;
- d'une information parvenue à l'Autorité de Régulation ;
- ou de toute autre source ayant fait l'objet d'une vérification sommaire préalable.

#### Article 5:

- **5.1** Quelle que soit sa forme, toute demande d'ouverture d'une procédure de sanction contre une entité relevant du secteur des postes et télécommunications fait l'objet d'un rapport préliminaire établi par un service du Secrétariat Exécutif
- 5.2 Ledit rapport est introduit au Secrétaire Exécutif par le responsable du service l'ayant établi au bout d'un délai n'excédant pas huit (08) jours. Le Secrétaire exécutif dispose d'un délai de huit (08) jours pour examiner le dossier (sur la forme et sur le fond) au regard des éléments en sa possession, qualifie les faits relevés, suggère au besoin des mesures conservatoires ou préventives et veille à leur application.

En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par le Secrétaire Exécutif.

**5.3** Le Secrétaire Exécutif informe le Comité de Direction (CODIR) du rapport. Le CODIR statue au premier degré, sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure de sanction et le cas échéant, il apprécie l'orientation générale du traitement du dossier.

#### Article 6:

En cas de difficulté à poursuivre l'examen d'un dossier dans le délai prescrit, un compte rendu écrit est fait au Secrétaire Exécutif, en vue de lui faire part des diligences accomplies jusque-là, des obstacles rencontrés ainsi que des solutions envisagées. Le Secrétaire Exécutif apprécie la situation et apporte au besoin, son appui à la recherche de solutions auxdites difficultés.

#### Article 7:

- 7.1 Au cas où le service juridique ou le CODIR ne conclut pas à l'opportunité d'une sanction, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil de Régulation sur la base d'une note suffisamment motivée.
- 7.2 Le Conseil de Régulation peut alors entériner les recommandations du Secrétaire Exécutif et décider du classement du dossier ou donner une nouvelle orientation à l'affaire.
- 7.3 Une fois le dossier en état d'être jugé, le Secrétaire Exécutif l'introduit de nouveau en CODIR. Cette instance apprécie le rapport du service juridique

et fait des observations visant à arrêter une position commune harmonisée au Secrétariat Exécutif sur le dossier.

**7.4** Ainsi apprêté, le dossier validé par le CODIR est introduit en session. Le Conseil de régulation délibère sur la base de la note de présentation du Secrétaire Exécutif enrichie éventuellement d'autres éléments utiles à sa prise de décision.

**7.5** Le Conseil de Régulation statue contradictoirement ou en s'assurant du respect de ce principe lors de l'accomplissement des diligences en phase d'instruction.

**7.6** Une fois la décision prononcée par le Conseil de régulation, elle est notifiée aux parties concernées et mise en exécution par le Secrétaire Exécutif.

**7.7** Après notification de la décision aux parties concernées, le Secrétariat Exécutif recueille les recours éventuels, les analyse et rend compte au Conseil de Régulation qui statue sur la suite à réserver.

7.8 La décision du Conseil de Régulation sur les éventuels recours est ensuite notifiée aux parties concernées.

### Article 8:

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

## Ont siégé :

Mesdames:

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs:

Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL

Flavien AIDOMONHAN

**Nestor DAKO** 

Théodore ALOKO

Le President

Firmin DJIMENOU

Regulation des Possident

AMPLIATIONS
Original 1
Chefs Division 5
Archives 1

4